

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté modifiant les conditions de remise en état de la carrière
de la société ANTROPE de Saint-Leu-d'Esserent
par la réalisation de remblaiement avec des déchets de caractère inerte**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le code minier et notamment ses articles L. 311-1 et L. 342-2 à L. 342-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, n° 2516 et n° 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2007 autorisant la société ANTROPE à exploiter une carrière de matériaux calcaire sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent pour une durée de 10 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2016 prolongeant de 3 ans la durée d'exploitation et modifiant le phasage de la carrière exploitée par la société ANTROPE, soit jusqu'au 8 février 2020 ;

Vu le dossier de demande déposé le 30 juin 2017, complété par le dépôt du 19 octobre et le courrier du 27 novembre 2017 par la société ANTROPE dont le siège social est établi au hameau de Samson – 60150 Chevincourt, pour sa carrière située sur le territoire de la commune de Saint Leu d'Esserent «Le Val Chepin et Val Prieur» et « Le

Froid Vent », sur les parcelles cadastrées : T2 / 147 et G1 / 303, 416, 417, 423, 424, 425, 425, 426, 427, à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions de remise en état de sa carrière ;

Vu les documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent sur la proposition de remise en état formulée par la société ANTROPE ;

Vu l'avis du 5 décembre 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite des "carrières" ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 janvier 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet selon courrier électronique du 27 janvier 2018 ;

Considérant que la demande de modification des conditions de remise en état par la mise en œuvre d'un remblaiement par apport de déchets inertes sollicitée par la société ANTROPE ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude hydrodispersive accompagnant la demande de la société ANTROPE ne démontre que partiellement la possibilité d'acceptation de déchets inertes dont les valeurs limites de l'ensemble des paramètres de lixiviation sont 3 fois plus élevées que les seuils d'acceptation définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que la demande de modification de la remise en état du site par apport de déchets dont les valeurs limites de l'ensemble des paramètres de lixiviation sont 3 fois plus élevées que les seuils d'acceptation définis à l'annexe de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ne pourra être accordée que suite à la démonstration par la société ANTROPE de l'adéquation du milieu récepteur avec la nature des déchets inertes prévus pour le remblaiement ;

Considérant que si toutefois les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ne peuvent être adaptées en raison des caractéristiques du milieu extérieur, un remblaiement par des déchets inertes sans user de la possibilité de déroger aux valeurs limites de cet arrêté ministériel reste possible ;

Considérant que cette modification ne présente pas de caractère substantiel ;

Considérant que pour accéder à la demande de modification des conditions de remise en état formulée par la société ANTROPE, il convient que les conditions de remise en état prescrites par l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 soient abrogés et encadrés par un nouvel acte administratif ;

Considérant les engagements formulés par la société ANTROPE au dossier de demande de modification susvisé, notamment la réalisation d'un suivi de l'impact du remblaiement sur les eaux souterraines et le respect des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 susvisés ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale lorsque la nature et l'ampleur des modifications sollicitées le rendent nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Modification des conditions de remise en état

La société ANTROPE dont le siège social est situé au Hameau de Samson, 60150 Chevincourt, **est autorisée à modifier les conditions de remise en état** de sa carrière de Saint-Leu-d'Esserent selon les dispositions figurant au présent arrêté. La remise en état prévue est celle d'un champ cultivable réalisé par un comblement partiel de la carrière jusqu'à la cote 55 m NGF **par apport de déchets inertes réalisé dans les conditions définies à l'article 5 du présent arrêté**. Cette remise en état s'achève au plus tard le 8 février 2020. Elle est réalisée conformément au dossier de demande de modification de la remise en état déposé le 30 juin 2017 et les compléments du 19 octobre 2017 et 27 novembre 2017.

ARTICLE 2 : Actes administratifs antérieurs

Les prescriptions figurant aux actes antérieurs du 8 février 2007 et 6 juillet 2016 réglementant le fonctionnement des conditions d'extraction des matériaux de la carrière restent applicables jusqu'au 8 février 2020. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 portant enregistrement des installations mobiles de traitement de matériaux minéraux sur la carrière continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 : État initial des eaux souterraines

Un état initial des eaux au droit du site, en aval hydraulique, est réalisé avant le début du remblaiement. Cet état initial permet de compléter l'étude hydrodispersive jointe à la demande de modification des conditions de remise en état. Les résultats ainsi que leur interprétation sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Surveillance de la nappe

Des analyses biannuelles de la qualité des eaux souterraines sont effectuées durant les deux premières années d'exploitation, en période de basses et hautes-eaux. À la deuxième année de début du remblaiement augmentée de 2 mois, une synthèse du suivi est présentée à l'inspection des installations classées, assortie de proposition d'adaptation du programme de surveillance par l'exploitant.

ARTICLE 5 : Conditions de remblaiement

Le remblaiement est réalisé conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 relatifs :

- aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, n° 2516 et n° 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'apport de déchets inertes présentant des paramètres atteignant les seuils maximaux d'acceptation auxquels il est permis de déroger selon l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 est permis sous réserve, et dans les conditions fixées à l'alinéa suivant.

La mise en œuvre du remblaiement par des déchets inertes dont la nature nécessite de déroger aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 n'est possible que sous réserve de l'accord écrit de l'inspection des installations classées émis au regard de l'interprétation des résultats transmise conformément à l'article 3 du présent arrêté. En l'absence de transmission des résultats et de leur interprétation ou en cas d'incompatibilité du projet au vu de ces résultats, un remblaiement par des déchets inertes sans user de la possibilité de déroger aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 est réalisé.

La capacité de remblaiement de la carrière est de 200 000 m³, soit environ 400 000 t. Le remblaiement moyen annuel est de 50 000 m³/an, soit 100 000 t, avec une capacité maximale annuelle de 200 000 t.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Leu-d'Esserent pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Leu-d'Esserent fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

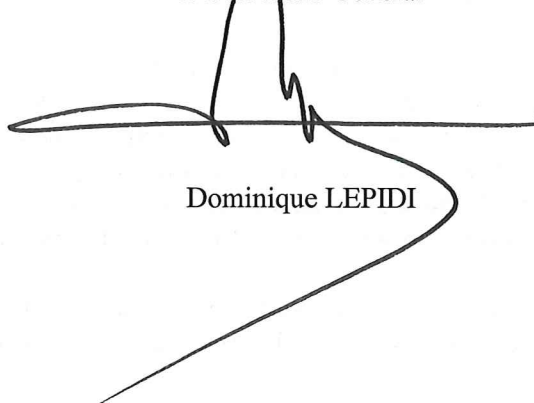
L'arrêté fait également l'objet pendant une durée minimale d'un mois, d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales),.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Leu-d'Esserent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **16 FEV. 2010**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a horizontal line and ending with a long, sweeping curve.

Dominique LEPIDI

Destinataires

Monsieur le directeur de la Société ANTROPE

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de Saint-Leu-d'Esserent

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement sous couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France